III. Et afin de découvrir et de constater les hypotêques qui seront constitués après le dit premier jour de Janvier Mil huit cent qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi et érigé, dans chaque District de cette Province et dans le District inférieur de Gaspé, un Bureau pour inscrire tous les Actes ou Contrats Notariés qui constitueront ou pourront constituer une hypothêque sur des Maisons, Terres ou héritages dans l'étendue de tels Districts respectivement comme il est prescrit par cet Acte, c'est à dire, à la Cité de Québec pour tous les Actes ou Contrats affectant des Maisons, Terres ou Héritages situés et étant dans l'étendue du District de Québec ; à la Cité de Montréal pour tous les Actes ou Contrats affectant des Maisons, Terres ou Héritages situés et étant dans le District de Montréal ; à la Ville des Trois Rivières pour tous les Actes ou Contrats affectant des Maisons, Terres ou Héritages situés et étant dans le District des Trois Rivières, et à tel lieu, dans l'étendue du District inférieur de Gaspé que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra fixer et nommer pour faire l'inscription des Actes ou Contrats affectant des Maisons,